

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2012

EXPLOITATION NUMÉRIQUE DES LIVRES INDISPONIBLES DU XX^e SIÈCLE - (n° 4189)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, le texte laisse penser que les opérateurs visés à l'article L.134-3 Alinéa 2 qui contractent avec la SPRD deviennent "éditeurs" au sens du code de la Propriété intellectuelle. Hors pour la plupart, ces opérateurs sont distributeurs de livres numériques en ligne. Il peut donc paraître contradictoire que le statut d'"éditeur de livre électronique" soit automatiquement octroyé aux bénéficiaires de cette licence de 5 ans.